

**Convention de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires intégrés au sein d'une
délégation de service public)**

ENTRE :

Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par délégation par Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de directeur général, dûment habilité par délibération du Conseil du n°20250214-018.

Ci-après désigné « Île-de-France Mobilités » ou « IDFM »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE SAINT-PRIX située au 45 rue d'Ermont 95390 SAINT-PRIX et représentée par Madame Céline VILLECOURT Maire, n° SIRET 21950574000015, en vertu de la délibération du Conseil municipal n° _____ du _____

Ci-après désignée « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-15 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20250214-017 du 14 février 2025 approuvant le Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération de l'assemblée délibérative n° du/.../
(délibération de l'AOP);

Préambule	4
Titre I - Dispositions générales	4
Article 1 - Objets	4
Article 2 - Entrée en vigueur, durée.....	5
Article 3 - Principes généraux	5
3.1 Principe d'exclusivité	5
3.2 Principe de coopération et de transparence	5
Titre II - Droits et obligations d'ILE-DE-FRANCE MOBILITES	5
Article 4 - Droits et obligations d'Île-de-France Mobilités	5
4.1 - Rôle d'Ile-de-France Mobilités dans les missions liées à la gestion de la relation usager	6
4.2 - Passation et gestion des contrats de service public par Ile-de-France Mobilités sous forme d'une délégation de service public.....	6
Titre III - Droits et obligations de l'autorité organisatrice de proximité	7
Chapitre I- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence.....	7
Article 5 - Périmètre de la délégation de compétence.....	7
Chapitre II- Compétences déléguées.....	7
Article 6 - Compétences déléguées liées à l'usager	7
6.1 - Gestion de la relation usager	7
6.2 - Evaluation des besoins en matière de transport et contrôle du respect des règles de sécurité	8
6.3 - Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence.....	9
Titre IV - - tarification et financement des circuits spéciaux scolaires.....	9
Article 7 - Part du financement des circuits spéciaux scolaires incomptant à l'usager .	9
7.1 - Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires.....	9
7.2 - Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires.....	10
Article 8 - Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité	10
Article 9 - Participation d'Île-de-France Mobilités au financement des circuits spéciaux scolaires au regard des critères d'éligibilité du règlement régional en annexe I	10
9.1 - Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités relative à la gestion de la relation usager et de la formation des accompagnateurs	10
9.1.1 La relation usager	10
9.1.2 La formation des accompagnateurs.....	11
9.2 - Modalités de règlement de la participation financière d'Île-de-France Mobilités	11
9.2.1 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités dans le cadre de la gestion de la relation usager.....	11
9.2.2 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités au titre de la formation, assurée par l'AOP, des accompagnateurs des circuits spéciaux scolaires	11
9.2.3 Domiciliation bancaire	12
Article 10 - Recouvrement par Île-de-France Mobilités des recettes de la participation familiale perçues par l'AOP dans le cadre de la délégation de la gestion de la relation usager de circuits spéciaux scolaires intégrés à une délégation de service public.....	12

Titre V -	Information et contrôle	13
Article 11 - Information	13	
Article 12 - Contrôle	13	
Titre VI -	Dispositions diverses	13
Article 13 - Responsabilités	13	
Article 14 - Résiliation	14	
14.1 - Résiliation de plein droit.....	14	
14.2 - Résiliation pour faute	14	
14.3 - Résiliation amiable	14	
Article 15 - Fin de convention et renouvellement.....	15	
Article 16 - Litiges	15	

Préambule

Île-de-France Mobilités est compétente en matière de transports scolaires.

Île-de-France Mobilités, en sa qualité d'autorité organisatrice des mobilités en Île-de-France, est garante de la politique régionale des transports et en assure la cohérence. Toutefois, conformément à l'article L.3111-5 du code des transports, « *Île-de-France Mobilités peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des départements ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.* ».

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques d'Île-de-France Mobilités et de l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) en matière de transports des élèves sur circuits spéciaux scolaires. Le terme *circuit spécial scolaire*, désigne un service de transport routier mis en place à l'initiative d'une autorité organisatrice afin de permettre les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés :

- Lorsqu'il n'existe pas de lignes régulières routières ou ferrées,
- Lorsque ces déplacements ne peuvent être effectués par les lignes régulières routières ou ferrées dans des conditions satisfaisantes compte tenu notamment des horaires, des fréquences, des temps de parcours, des correspondances et de l'âge des enfants,
- Lorsqu'un circuit spécial scolaire présente un meilleur rapport « coût / niveau de satisfaction du besoin de déplacement des élèves » que les lignes régulières routières.

Par définition, un circuit spécial scolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

Ainsi les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre Île-de-France Mobilités et l'AOP par le code des transports.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires. Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par Île-de-France Mobilités à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence, Île-de-France Mobilités a élaboré un règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, énonçant des règles et principes communs sur l'ensemble de la région Île-de-France (ANNEXE I).

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objets

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par Île-de-France Mobilités à l'AOP en matière de transports scolaires dans le cadre des circuits spéciaux scolaires, ainsi que les modalités juridiques et éventuellement financières de cette délégation de compétence.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité relative aux missions déléguées sera exercée de plein droit par l'AOP en fonction des modalités d'exploitation définies entre l'AOP et Île-de-France Mobilités.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale d'Île-de-France Mobilités qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Île-de-France Mobilités demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à la présente convention, Île-de-France Mobilités reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2 - Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2025-2026, dans la totalité de ses dispositions, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028-2029, sous réserve des dispositions de l'article concernant la résiliation.

Article 3 - Principes généraux

3.1 Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

3.2 Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement Île-de-France Mobilités des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Article 4 - Droits et obligations d'Île-de-France Mobilités

Île-de-France Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice, est garante de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

A ce titre, dans le cadre dans la présente délégation, Île-de-France Mobilités conserve l'exercice des compétences suivantes :

- elle établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements ;
- elle définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs ;
- elle définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et les règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires en Île-de-France figurant en annexe I ;
- elle contrôle les conditions d'exploitation des services ;

- elle coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes ;
- elle définit, assure ou fait assurer l'information multimodale ;
- elle définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux, codifiés dans le code des transports ;
- elle définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, Île-de-France Mobilités :

- assure le financement des services selon les modalités définies au titre IV de la présente convention ;
- contrôle l'exécution de la présente convention ;
- étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée ;
- informe, dans un délai raisonnable, l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

4.1 - Rôle d'Île-de-France Mobilités dans les missions liées à la gestion de la relation usager

La gestion de la relation usager est déléguée à l'AOP.

Dans le cadre de la présente délégation, Île-de-France Mobilités met à disposition de l'AOP le système de gestion des transports scolaires permettant, notamment, l'inscription des élèves aux circuits spéciaux scolaires et la gestion de leur dossier.

A ce titre, elle peut :

- saisir l'AOP dans le cas où cette dernière ne renseignerait pas correctement le système de gestion des transports scolaires pour la partie usagers ;
- modifier l'outil permettant cette gestion.

4.2 - Passation et gestion des contrats de service public par Île-de-France Mobilités sous forme d'une délégation de service public

Île-de-France Mobilités demeure compétente pour confier, par la signature d'un ou plusieurs contrats de service public, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) dans le cadre de la passation et gestion des contrats de service public par Île-de-France Mobilités sous forme d'une délégation de service public.

Dans ce contexte, pour les circuits spéciaux répertoriés en annexe II, Île-de-France Mobilités passe les contrats avec les entreprises de transport mais **ne transmet pas** la gestion desdits contrats aux AOP.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION : LES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5 - Périmètre de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES

Article 6 - Compétences déléguées liées à l'usager

Les compétences déléguées concernent les seuls circuits spéciaux scolaires au titre du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires d'Ile-de-France.

6.1 - Gestion de la relation usager

La gestion de la relation usager est déléguée à l'AOP, qui à ce titre :

- met en place la communication relative à la rentrée scolaire, en concertation avec Île-de-France Mobilités ;
- organise des permanences permettant l'inscription physique des usagers aux services délégués.
- diffuse les documents d'information auprès des établissements scolaires, mairies, familles ou tout autre partenaire ;
- procède à l'inscription des élèves via un accès web à l'application informatique dédiée ;
- encaisse la participation des familles, par le biais d'une régie d'avances et de recettes ;
- établit et envoie les titres de transport aux familles ;
- traite les demandes de duplicita ;
- recueille les éventuelles réclamations des usagers et les transmet à Île-de-France Mobilités pour traitement.

A cet effet, Île-de-France Mobilités met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant notamment pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires et la gestion des ayants droit sur circuits spéciaux scolaires.

L'AOP s'engage à saisir l'ensemble des informations relatives aux usagers des services faisant l'objet de la présente délégation, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport fourni par Île-de-France Mobilités.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation usager figurent en annexe III.

Dans le cadre de ses relations avec les familles, l'AOP a la possibilité de fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le règlement régional, et notamment le règlement intérieur des circuits spéciaux scolaires élaboré par Île-de-France Mobilités, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement intérieur local. L'AOP transmet ledit règlement à Île-de-France Mobilités et assure sa diffusion auprès des familles.

6.2 - Evaluation des besoins en matière de transport et contrôle du respect des règles de sécurité

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, la direction des services départementaux de l'Education nationale, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, les entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP, au titre de sa connaissance des spécificités des périmètres desservis par les circuits spéciaux scolaires listés en annexe II :

- veille à l'adéquation de l'offre des circuits spéciaux scolaires aux évolutions des besoins de transports scolaires en tenant compte des lignes régulières ;
- propose des améliorations du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention ;
- Informe Île-de-France Mobilités de la non-conformité des points d'arrêt desservis par les circuits spéciaux scolaires listés en annexe II, notamment en termes de sécurisation. A ce titre, l'AOP doit veiller à ce que les points d'arrêt utilisés soient matérialisés a minima par les éléments suivants :
 - o un zigzag visible de l'ensemble des usagers de la route marquant l'emplacement de stationnement du ou des cars ;
 - o une zone d'attente piéton adaptée au nombre d'élèves utilisant le point d'arrêt ;
 - o un panneau C6 ;
 - o un éclairage permettant la visibilité du point d'arrêt de nuit ;
 - o un passage piéton à proximité de la zone d'arrêt du car en conformité avec la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas les points d'arrêt desservis par les circuits spéciaux scolaires doivent respecter les règles de bonne visibilité par l'ensemble des usagers de la route.

- informe Île-de-France Mobilités de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes dans un délai de vingt-quatre (24) heure maximum;
- s'assure de la présence obligatoire d'un accompagnateur conformément au règlement régional dès lors qu'un élève scolarisé en maternelle a été autorisé à utiliser un circuit spécial scolaire ;
- s'assure de la transmission à Île-de-France Mobilités de la charte des accompagnateurs, **signée par chaque accompagnateur avant le début de sa prise de fonction auprès des élèves.** En absence de transmission de ces documents signés à Île-de-France Mobilités les circuits concernés pourront être suspendus.
- permet la participation de ces accompagnateurs aux formations spécifiques mises en œuvre par Île-de-France Mobilités ou organise chaque année des formations pour les accompagnateurs des lignes CSS pour lesquelles au moins 5 élèves de préélémentaires sont inscrits. Île-de-France Mobilités devra préalablement valider les dates, conditions et listes des participants. L'absence de réponse d'Île-de-France Mobilités sous un (1) mois entraîne le refus de la proposition. Une AOP peut être désignée « pilote » par Île-de-France Mobilités pour organiser les sessions de formation pour d'autres collectivités. Seule la collectivité pilote bénéficiera de la dotation d'Île-de-France Mobilités relative aux formations d'accompagnateurs et devra régler seule la facture du prestataire. La formation des accompagnateurs est une obligation. Chaque collectivité employeur d'un

accompagnateur doit permettre à celui-ci de suivre cette formation. A défaut, le circuit concerné pourra être suspendu.

Dans le cadre de ses relations avec Île-de-France Mobilités, l'AOP s'engage en outre à :

- établir un rapport annuel sur l'exécution de la présente convention (rapport d'exercice des compétences déléguées) selon le modèle mis en annexe V et le transmettre, a minima, à Île-de-France Mobilités au plus tard, pour l'année N/N+1, le 30 septembre de l'année N+1;
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication d'Île-de-France Mobilités.

6.3 - Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence sont répertoriés en annexe II, qui constitue un état initial.

Toutes les modifications de la consistance des circuits (suppression, création ou modification des services existants) sont de la compétence d'Île-de-France Mobilités.

Au titre de sa connaissance des spécificités des périmètres desservis par les circuits spéciaux scolaires listés en annexe II, l'AOP peut proposer des améliorations du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention ; **l'AOP doit dans ce cas transmettre ses propositions à Île-de-France Mobilités au moins douze (12) mois avant la date de mise en œuvre souhaitée.** Île-de-France Mobilités dispose d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis.

Par ailleurs, Île-de-France Mobilités peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles au titre du règlement régional d'Île-de-France Mobilités par rapport aux estimations initiales, ainsi qu'en cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

Titre IV - - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 7 - Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager

7.1 - Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par Île-de-France Mobilités comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

7.2 - Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil départemental, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le département et Île-de-France Mobilités ;
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer Île-de-France Mobilités des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et, le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicita en cas de perte ou de vol.

En tout état de cause, Île-de-France Mobilités doit se voir reverser l'intégralité du tarif régional.

Article 8 - Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 9 - Participation d'Île-de-France Mobilités au financement des circuits spéciaux scolaires au regard des critères d'éligibilité du règlement régional en annexe I

- 9.1 - Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités relative à la gestion de la relation usager et de la formation des accompagnateurs

9.1.1 La relation usager

Dans le cadre de gestion de la relation usager la dotation financière d'Île-de-France Mobilités, versée à l'AOP en contrepartie de la gestion en direct de la relation usager, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- ❖ un prix forfaitaire annuel par tranche d'élève pour la réalisation de juin à septembre inclus, d'un nombre prédéfini de permanences réalisées sur quatre (4) mois, dans les conditions définies à l'article 6.1, et déterminé dans le tableau suivant :

Tranches d'élèves	Montant forfaitaire	Nombre de permanences
De 0 à 100 élèves	2 000 € annuel	4 permanences d'une journée
De 101 à 500 élèves	2 500 € annuel	6 permanences d'une journée
De 501 à 1 000 élèves	3 500 € annuel	8 permanences d'une journée
1 001 élèves et plus	4 500 € annuel	10 permanences d'une journée

- ❖ auquel s'ajoute un prix forfaitaire de 25 € par inscription complète, étant entendue comme le processus comprenant toutes les étapes de la demande d'inscription par la famille jusqu'à la délivrance du titre de transport.

La base de calcul est définie comme le nombre d'élèves éligibles et non éligibles transportés, arrêté au 31 décembre de l'année N.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'AOP percevra le prix des frais afférents au duplicata de ce titre tel que fixé par Île-de-France Mobilités dans les conditions générales d'utilisation de l'abonnement circuit spécial scolaire. L'AOP peut percevoir des frais de dossier pour inscription tardive.

9.1.2 La formation des accompagnateurs

Dans le cadre de la formation des accompagnateurs organisée par l'AOP, et sous réserve des conditions prévues à l'article 9.2.2, le montant correspondant est intégralement ajouté au calcul de la dotation financière prévue pour la relation usager.

9.2 - Modalités de règlement de la participation financière d'Île-de-France Mobilités

La subvention versée par Ile-de-France Mobilités à l'autorité organisatrice de proximité est relative à la gestion de la relation usager et à la formation des accompagnateurs lorsque celle-ci est financée par l'AOP.

Le versement de la subvention est soumis à un délai de caducité d'un an. Ainsi l'ensemble des éléments permettant le versement de l'année scolaire N/N+1 devra parvenir à Ile-de-France Mobilités **avant le 16 février N+2. Passé ce délai la subvention devient caduque et est annulée.**

Les éléments permettant le traitement de la subvention devront être déposés sur CHORUS PRO.

9.2.1 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités dans le cadre de la gestion de la relation usager

La dotation financière relative à la gestion de la relation usager pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1 pourra être versée à compter du 15 février de l'année N+1, et dans le délai précisé à l'article 9.2, **si Ile-de-France Mobilités dispose du titre de recette émis par le trésorier de l'AOP**, conforme au nombre d'élèves, permettant le traitement de la subvention.

9.2.2 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités au titre de la formation, assurée par l'AOP, des accompagnateurs des circuits spéciaux scolaires

La dotation financière au titre de la formation, assurée par l'AOP, des accompagnateurs des circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1 pourra être versée à compter du 15 février de l'année N+1, et dans le délai précisé à l'article 9.2, **si Ile-de-France Mobilités dispose des attestations de formations, d'un état des dépenses effectuées dans le cadre de la formation accompagnateurs signé par le payeur**

de la collectivité locale, siège de l'AOP, et d'un titre de recette permettant le traitement de la subvention.

Île-de-France Mobilités verse une dotation correspondant à la totalité de la dépense effectuée par l'AOP.

9.2.3 Domiciliation bancaire

La participation d'Île-de-France Mobilités sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont à compléter ci-après (**Joindre un RIB qui sera annexé à la convention**) :

- Adresse bancaire :
- Titulaire du compte :
- N° de Banque :
- N° de guichet :
- N° de compte :
- IBAN :
- BIC :

Article 10 - Recouvrement par Île-de-France Mobilités des recettes de la participation familiale perçues par l'AOP dans le cadre de la délégation de la gestion de la relation usager de circuits spéciaux scolaires intégrés à une délégation de service public.

Au mois d'octobre N+1 de l'année scolaire N/N+1, Île-de-France Mobilités émettra un titre de recette à l'encontre de l'AOP pour recouvrir les participations familiales perçues par l'AOP (collectivité A).

Les cartes Scol'R et Scol'R junior d'Île-de-France Mobilités seront payées auprès de la régie de recettes « » (intitulé), rattachée à(préciser le budget de la collectivité A).

L'encaissement pour le compte de tiers s'effectuera de façon gratuite.

Le paiement sera accepté après reconnaissance par le régisseur :

- de la nature des sommes qui lui sont proposées à l'encaissement et qui devront être strictement conformes aux recettes rappelées à l'article 7.2 de la présente convention et rappelées à l'article de l'acte de création de la régie « » (intitulé)/ ou de l'avenant n°.....,
- de l'établissement public bénéficiaire des fonds publics, en l'occurrence Île-de-France Mobilités.

Cette reconnaissance devra être appuyée par une pièce justificative présentée par l'usager au moment du paiement.

Le mode d'encaissement accepté sera conforme à l'article de l'acte de création de la régie « » (intitulé)/ ou de l'avenant n°.....

Une *quittance informatique de la régie*, comportant une mention relative à l'encaissement pour compte de tiers, sera remise à l'usager en contrepartie de son versement.

Les sommes encaissées pour le compte d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS devront être

suivies à part dans la comptabilité du régisseur.

Les sommes perçues seront reversées de façon *mensuelle* au Comptable public assignataire, sur la base de la présente convention et de l'arrêté de création de la régie « » (intitulé)/ ou de l'avenant n°.....

Les fonds seront suivis chez le Comptable au compte 4648 « Autres encaissements pour le compte de tiers ».

Un ordre de paiement de l'ordonnateur de la collectivité A (non budgétaire) sera transmis au Comptable de façon concomitante pour lui permettre d'imputer les sommes encaissées par la régie, à Île-de-France Mobilités.

En cas de contestation par un usager, Île-de-France Mobilités reste seule compétente.

Le régisseur et la Collectivité A ne verront en aucune manière leur responsabilité engagée en cas de perte et/ou de vol des fonds publics énumérés ci-dessus. De même, les sommes réglées par chèques qui auront fait l'objet d'un rejet, n'engageront en aucune manière les finances tant de la Collectivité A, que celles du régisseur.

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 11 - Information

L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités le rapport annuel des compétences déléguées et à l'informer de tout élément utile à la mise en œuvre des circuits spéciaux scolaires concernés par la délégation de compétence.

Article 12 - Contrôle

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de prendre toute disposition qu'elle jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour remédier) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité. Île-de-France Mobilités s'engage à transmettre les résultats des contrôles réalisés à l'AOP.

Dans le cadre de la mise en place par Île-de-France Mobilités d'un dispositif de contrôle qualité, l'AOP peut saisir Île-de-France Mobilités pour la réalisation de contrôles ciblés.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Responsabilités

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par Île-de-France Mobilités dans le cadre de la présente convention.

Elle informe Île-de-France Mobilités de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Île-de-France Mobilités ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 14 - Résiliation

14.1 - Résiliation de plein droit

Île-de-France Mobilités se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions de la présente convention, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au terme de chaque fin d'année scolaire, par lettre recommandée avec accusé réception, dans le respect d'un préavis de six (6) mois.

14.2 - Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, quinze (15) jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de huit (8) mois.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

14.3 - Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de résiliation à l'amiable, les parties s'engagent à signer un avenant à la convention, au plus tard dix-huit (18) mois avant la date effective de cette dernière et qui interviendra obligatoirement au terme d'une année scolaire donnée.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 15 - Fin de convention et renouvellement

Au plus tard dix-huit (18) mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

Au plus tard douze (12) mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par Île-de-France Mobilités.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 16 - Litiges

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En deux exemplaires originaux,

Île-de-France Mobilités

L'Autorité Organisatrice de Proximité

Laurent PROBST

ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation usager
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par Île-de-France Mobilités aux accompagnateurs
- Annexe V :** Rapport d'exercice des compétences déléguées